

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 509

présenté par  
M. Perea

-----

**ARTICLE 71**

Rétablir l'alinéa 80 dans la rédaction suivante :

« XXII *bis*. – Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les mots : « de plein droit » sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a adopté une disposition permettant d'alléger la charge pesant sur les agences de voyage françaises, en supprimant leur responsabilité de plein droit dans le cas des voyages à forfait afin que s'applique un régime de responsabilité de droit commun.

Cette disposition ramène la responsabilité des professionnels français du voyage à un niveau identique à celui qui s'applique aux agences de voyage européennes, en application de la directive européenne relative aux voyages à forfait, sans affaiblir la protection des voyageurs.